



Arrêt

**n° 177 271 du 3 novembre 2016
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
2. X**

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 août 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur X, par X, de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 juillet 2013, et d'un ordre de quitter le territoire délivré le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI-MAPASI loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La première partie requérante est arrivée en Belgique le 26 janvier 2003. Son enfant (la deuxième partie requérante) est née à Bruxelles le 10 août 2008.

Par courrier daté du 14 décembre 2009, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été complétée par plusieurs courriers ultérieurs.

Le 3 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 26.01.2003. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 18.12.2009 qui a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération le 11.02.2010 et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Equateur, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante déclare ne pas avoir introduit de procédure en vue de régulariser sa situation de séjour avant la demande de régularisation sur base de l'article 9bis introduite le 18.12.2009 étant donné que selon elle, elle ne rentrait pas dans les critères de régularisation. Elle souligne cependant qu'elle s'est renseignée sur les possibilités de régularisation de séjour mais elle en aurait été dissuadée. Elle n'apporte cependant aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En l'absence de document officiel, nous ne pouvons attester de la véracité de ses propos. Notons qu'il incombe pourtant à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Soulignons que quand bien même des démarches auraient été entreprises, elles auraient été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Quant aux démarches qui auraient été accomplies, on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Madame produit un contrat de travail signé avec la société [X] le 02.11.2009 et avec la société [Y] le 08.06.2012. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour depuis 2003 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa volonté de travailler, le fait de parler le français, le suivi de cours de français auprès de Madame [C. G.]). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à

l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

La requérante invoque les liens unissant son enfant ([J. Q. L. S. A.], née à Bruxelles le 10.08.2008, de nationalité équatorienne) à son père et sa mère, les liens affectifs et sociaux tissés dans le Royaume et le respect de sa vie privée et familiale. Notons que même s'il n'a pas de vie commune avec son enfant, le père, Monsieur [J. C. C. X.], né à Ambato le 12.01.1976, sous carte F jusqu'au 12.08.2014, apporte son propre témoignage daté du 25.05.2012 indiquant qu'il s'occupe régulièrement de son enfant, va la chercher à l'école et la prend chez lui. Son témoignage est confirmé par celui de son épouse, [V. R.], daté du 25.05.2012. Il prend également en charge les frais scolaires et médicaux de sa fille (preuves de paiement). La Directrice de l'école, Madame [A. N.], déclare dans son témoignage daté du 11.03.2013 que Monsieur est présent pour sa fille, assure son suivi et vient la chercher à l'école. Pour soutenir ses arguments, la requérante se réfère à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour en Equateur, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire en Equateur, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame déclare être auteure d'un enfant autorisé au séjour. Elle souligne que sa fille mineure, [J. Q. L. S. A.], née à Bruxelles le 10.08.2008, de nationalité équatorienne, est née sur le territoire belge et qu'elle serait en possession d'un titre de séjour. Nous ne trouvons aucune trace d'un éventuel titre de séjour dans le dossier administratif de la requérante. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Après avoir entrepris des recherches téléphoniques notamment auprès de la commune de Forest, il apparaît que l'enfant n'est pas en possession d'un titre de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque "l'intérêt supérieur" de son enfant et fait référence aux articles 3 et 9 de la Convention Européenne relative aux Droits de l'Enfant adoptée le 20.11.1989. L'article 3 alinéa 1 stipule : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». L'article 9 alinéa 1 stipule : « Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ». La requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à rencontre de l'esprit de la Convention Européenne relative aux Droits de l'Enfant étant donné qu'elle n'indique pas pour quelle raison l'enfant ne pourrait l'accompagner en Equateur afin d'éviter tout risque de rupture des liens familiaux. Cet argument ne peut constituer une circonstance

exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise.

La requérante invoque la scolarisation de son enfant (attestation scolaire de l'Ecole Sainte-Marie pour les années 2010-2012). Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028). En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905). Soulignons que l'intéressée est arrivée sur le territoire belge en 2003 sans avoir obtenu au préalable des autorisations de séjour de longue durée à partir de son pays d'origine. Elle n'a jamais été autorisée au séjour et est demeurée illégalement sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que cette dernière a inscrit son enfant à l'école, alors qu'elle savait leur séjour irrégulier et savait pertinemment que les études de son enfant risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Par conséquent, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E., 8 déc.2003, n° 126.167). Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée déclare qu'aucun fait infractionnel ne lui a jamais été reproché et que sa présence ne constitue aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale de notre pays. Elle apporte un extrait de casier judiciaire vierge du Casier Judiciaire Central du SPF Justice daté du 09.11.2009. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, la requérante indique qu'elle souhaite être entendue, avec son Conseil, par la Commission Consultative des Etrangers en cas de décision négative de l'Office des Etrangers. Rappelons que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. »

Le même jour, la partie défenderesse leur a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La requérante est en possession d'un passeport valable du 08.10.2009 au 08.10.2015 non revêtu d'un visa. »

2. Procédure

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit au nom de la deuxième partie requérante, laquelle, mineure d'âge, est représentée par un seul de ses parents.

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé, « l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué », soit le droit belge. Il en résulte qu'en application des articles 373, alinéa 1^{er}, et 376, alinéa 1^{er}, du Code civil, l'autorité parentale sur un enfant est exercée conjointement par son père et par sa mère qui le représentent ensemble.

En l'occurrence, la première partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi elle disposerait du droit de représenter seule sa fille mineure.

Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable en tant qu'il est introduit au nom de la deuxième partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque la violation : « de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs » ; « du principe de motivation adéquate » ; « de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ; et « des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient en substance que « la décision querellée n'est pas correctement motivée en ce que la partie adverse ne se prononce pas sur les liens affectifs et sociaux unissant l'enfant [...] et son père en cas de retour éventuel de ce premier dans son pays de retour(Equateur) ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait en substance valoir que « la décision négative donne, en même temps, injonction de quitter le territoire belge [...] au moment où [la deuxième partie requérante] tisse des liens affectifs avec son père qui s'occupe réellement de son entretien et son éducation », liens qui sont bien établis.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle expose en substance qu'« il est encore une fois surprenant que la partie défenderesse ne fasse aucune allusion au père de l'enfant. Or, à la lecture de la motivation de la décision contestée, il est bien précisé que la requérante a apporté le témoignage de la Directrice de l'école, Madame [A. N.], qui déclare en date du 11.03.2013 que Monsieur(le père de l'enfant) est présent pour sa fille, assure son suivi et veut la chercher à l'école », que « la partie adverse devrait, à tout le moins, démontrer qu'il est facile pour l'enfant de trouver une scolarisation équivalente dans le pays d'origine(Equateur) », et qu'elle « craint, avec raison, que l'éloignement de son enfant soit perturbant pour la scolarisation de son enfant surtout qu'elle se trouverait dans l'impossibilité ou dans une grande difficulté de trouver une formation équivalente en Equateur où l'enseignement public est dispensé en espagnol ».

4. Discussion

Sur les moyens ainsi pris en leurs trois branches réunies, le Conseil constate que la première partie requérante n'invoque aucun grief personnel et direct à l'encontre des deux actes attaqués, mais se limite à invoquer exclusivement des griefs faisant intervenir les seuls intérêts affectifs, sociaux, matériels et éducatifs de son enfant par rapport à son père et par rapport à sa scolarité en Belgique.

Le recours étant irrecevable dans le chef de la deuxième partie requérante (voir le point 2 *supra*), force est de conclure que les griefs qui concernent exclusivement cette dernière sont, par voie de conséquence, irrecevables.

Au demeurant, force est de constater que la première partie requérante ne soulève, dans sa requête, aucun autre argument établissant que les deux actes attaqués procèdent, dans son chef personnel et direct, d'une violation des dispositions et principes visés aux moyens.

La requête en annulation doit dès lors être rejetée.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est irrecevable en tant qu'elle est introduite au nom de la deuxième partie requérante.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM